

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :

Global Brands Fund

Identifiant d'entité juridique :

ZGXTXPGVP03JQIVJJ255

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : __%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : __%

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans ; (i) les entreprises impliquées dans certaines activités présentant un lien avec les combustibles fossiles ; et (ii) les entreprises actives dans certains secteurs à forte intensité énergétique. Afin de lever toute ambiguïté, le compartiment ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent à l'atténuation du changement climatique au sens de la Taxonomie de l'UE.

En outre, le compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant des exclusions contraignantes : (i) aux entreprises dont l'activité principale est liée à l'armement ou aux armes à feu à usage civil ; (ii) aux entreprises présentant un lien quelconque avec les armes controversées.

Le compartiment s'engage en outre à investir une partie de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables selon une évaluation composée de trois tests (conformément au Règlement SFDR).

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Des informations plus détaillées sur les exclusions contraignantes appliquées par le compartiment peuvent être consultées à la section « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

1. Caractéristiques environnementales

Le respect des filtres d'exclusion environnementaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

2. Caractéristiques sociales

Le respect des filtres d'exclusion sociaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

3. Investissements durables

Le respect de l'engagement en faveur de l'investissement durable est mesuré selon le pourcentage des investissements du compartiment qui sont classifiés comme des investissements durables et selon la réalisation de l'engagement minimum du compartiment.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment s'engage à investir une partie de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables selon une évaluation composée de trois tests (conformément au Règlement SFDR).

Le test de contribution positive à l'objectif environnemental ou social appliqué par le gestionnaire des investissements vise à s'assurer que les entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent

cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU. Le respect de ce critère est déterminé principalement par les scores d'alignement net obtenus auprès de fournisseurs de données tiers.

Les ODD des Nations unies incluent des objectifs environnementaux (par exemple ODD 13 Lutte contre les changements climatiques) et sociaux (par exemple ODD 3 Bonne santé et bien-être). Les scores d'alignement net communiqués par des fournisseurs tiers indiquent si les entreprises de l'univers de couverture de ces fournisseurs présentent un alignement positif net sur chacun des ODD, par le biais de leurs produits ou services (les produits médicaux essentiels d'une entreprise de soins de santé, par exemple, peuvent présenter un alignement positif sur l'ODD 3 Bonne santé et bien-être) et/ou par leur alignement opérationnel (une entreprise possédant un plan solide de réduction de ses émissions de carbone peut présenter un alignement positif sur l'ODD 13 Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques). De plus amples informations concernant les ODD des Nations unies sont disponibles à l'adresse <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>. Le gestionnaire des investissements a conscience du fait que les ODD de l'ONU ont été écrits par des gouvernements pour des gouvernements, de sorte que les données qui cherchent à aligner l'action des entreprises sur les ODD ne sont pas parfaitement représentatives.

En premier lieu, le gestionnaire des investissements considère qu'une entreprise apporte une contribution positive à un objectif environnemental ou social si elle répond simultanément à trois critères sur la base de données provenant de fournisseurs tiers : 1) posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD, 2) présenter un alignement positif net suffisant sur au moins un ODD individuel et 3) ne présenter de conflit net important avec aucun des ODD.

Dans un nombre limité de cas, s'il estime qu'il est opportun de le faire sur la base de ses recherches internes, de son engagement avec la société et/ou d'autres sources de données, le gestionnaire des investissements peut estimer qu'une entreprise réussit ou échoue au test de la contribution positive contrairement à la position indiquée par le score d'alignement net sur les ODD déterminé par un tiers. Le gestionnaire des investissements peut prendre cette décision, par exemple, lorsqu'il estime que les données tierces d'alignement net sur les ODD sont dépassées ou incorrectes.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le test de respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliqué par le gestionnaire des investissements vise à garantir que les entreprises classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN) définis par le Règlement SFDR. Le respect de ce critère est déterminé principalement sur la base de données obtenues auprès de fournisseurs de données tiers.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

En premier lieu, le compartiment utilise des données de fournisseurs tiers pour évaluer les indicateurs de PIN obligatoires. Le compartiment peut utiliser des variables de substitution raisonnables pour les PIN pour lesquelles le gestionnaire des investissements estime qu'il n'existe actuellement pas de données fiables ou largement disponibles (il s'agit actuellement des indicateurs de PIN « Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé », « Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité » et « Rejets dans l'eau »). Ces variables de substitution seront réexaminées régulièrement et seront remplacées par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le gestionnaire des investissements estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Afin de déterminer si un préjudice important est causé, des seuils initiaux sont généralement fixés de l'une des manières suivantes pour chaque indicateur obligatoire de PIN :

- pour les indicateurs binaires (par exemple « Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales »), un test réussite/échec binaire est appliqué ;
- pour les indicateurs basés sur des données numériques quantifiables (par exemple « Intensité de GES des entreprises bénéficiaires des investissements »), le seuil initial fixé par le gestionnaire des investissements est basé sur :
 - un niveau relatif auquel les entreprises les moins performantes de l'ensemble de l'univers d'investissement (qui se limite aux émetteurs pour lesquels des données sont disponibles, sous réserve des exceptions indiquées ci-dessous) sont réputées avoir échoué au test initial ; ou
 - un niveau absolu auquel les entreprises dont les performances sont supérieures ou inférieures à un niveau défini (selon le cas) sont réputées avoir échoué au test initial.

Pour chaque indicateur de PIN obligatoire, lorsque les données ne sont pas disponibles, l'entreprise concernée est réputée avoir échoué au test initial et ne peut pas être classifiée comme un investissement durable. Cependant, dans les cas où le fournisseur de données tiers estime qu'un indicateur de PIN donné n'est pas pertinent au regard de la nature ou du secteur de l'entreprise et ne fournit par conséquent pas de données relatives à l'indicateur de PIN, l'entreprise est réputée réussir le test initial dans la mesure où il est peu probable que les activités de l'entreprise causent un préjudice important au thème environnemental ou social couvert par l'indicateur de PIN. Le gestionnaire des investissements réexaminera périodiquement l'évaluation de « non-pertinence » des fournisseurs de données tiers.

Dans un nombre limité de cas, s'il estime qu'il est opportun de le faire sur la base de ses recherches internes, de son engagement avec la société et/ou d'autres sources de données, le gestionnaire des investissements peut estimer qu'une entreprise réussit ou échoue au test DNSH contrairement à la position indiquée par les données de tiers. Le gestionnaire des investissements peut prendre cette mesure par exemple lorsqu'il estime que les données de tiers sont dépassées ou incorrectes, ou lorsqu'il estime qu'une entreprise prend des mesures correctives appropriées et crédibles pour améliorer son résultat insuffisant sur une PIN, sous réserve d'un réexamen permanent par le gestionnaire des investissements et d'un suivi des mesures correctives prises par l'entreprise.

Dans le cadre de son approche d'investissement à long terme, le gestionnaire des investissements s'efforce aussi de mener un dialogue avec les entreprises afin d'améliorer leurs pratiques ESG et de réduire le plus possible ou d'atténuer les principales incidences négatives de leurs activités sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le gestionnaire des investissements estime qu'un indicateur de PIN donné pourrait être important du point de vue financier pour la pérennité à long terme des rendements élevés sur le capital).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Dans le cadre du test « DNSH » réalisé par le gestionnaire des investissements, les entreprises ne seront pas considérées comme des investissements durables si elles ne respectent pas les thématiques et valeurs promues par les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou le Pacte mondial des Nations unies, ou si elles sont dépourvues de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des thèmes et valeurs promus par ces normes mondiales.

Comme indiqué ci-dessus, cette évaluation se fonde sur des informations obtenues auprès de fournisseurs de données tiers ou, lorsque le gestionnaire des investissements le juge approprié, sur des recherches internes, sur une démarche d'engagement avec l'entreprise et/ou sur d'autres sources de données.

Le gestionnaire des investissements utilise les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations unies comme des indicateurs de substitution raisonnables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Les indicateurs de PIN obligatoires prévus par les règles du Règlement SFDR sont pris en considération par le gestionnaire des investissements (de la manière indiquée ci-dessus) aux fins de classer certains des investissements du compartiment en tant qu'investissements durables.

En outre, les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment intègrent la prise en considération des PIN suivantes par le biais d'exclusions contraignantes :

- indicateur de PIN 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ;
- indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées ;

Comme indiqué ci-dessus, dans le cadre de son approche d'investissement à long terme, le gestionnaire des investissements s'efforce aussi de mener un dialogue avec les entreprises afin d'améliorer leurs pratiques ESG

et de réduire le plus possible ou d'atténuer les principales incidences négatives de leurs activités sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le gestionnaire des investissements estime qu'un indicateur de PIN donné pourrait être important du point de vue financier pour la pérennité à long terme des rendements élevés sur le capital).

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement (au moins 70 % de son actif net total) dans des actions d'entreprises situées dans les pays développés du monde entier.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire (jusqu'à 30 % de son actif net total), en titres de capital de sociétés situées dans des pays à marchés émergents, y compris des Actions A chinoises (via Stock Connect). Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises (via Stock Connect).

Les investissements en actions de sociétés peuvent également inclure des actions préférentielles, des titres de créance convertibles en actions ordinaires ou actions préférentielles, ainsi que d'autres instruments liés à des actions.

Le gestionnaire des investissements vise à investir dans un portefeuille concentré d'entreprises de qualité offrant une rentabilité opérationnelle durablement élevée et dont le gestionnaire des investissements estime que leur réussite dépend d'actifs intangibles (par exemple, mais sans s'y limiter, des marques, des droits d'auteur ou des méthodes de distribution) leur assurant une franchise commerciale solide.

En tant que partie intégrante du processus d'investissement, le gestionnaire des investissements évalue les facteurs potentiellement déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec les entreprises dans ce cadre. Sous réserve de l'objectif d'investissement du compartiment et de ses caractéristiques contraignantes au titre de l'article 8 (expliquées ci-après), le gestionnaire des investissements conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, les facteurs ESG ne sont pas le seul facteur déterminant pour savoir si un investissement peut être réalisé ou si une participation peut être maintenue dans le portefeuille du compartiment, mais le gestionnaire des investissements prend en compte les risques ou les opportunités potentiellement importants relatifs à l'un des facteurs ESG qui pourraient compromettre ou renforcer la rentabilité opérationnelle élevée de l'entreprise.

Le gestionnaire des investissements surveille les pratiques commerciales de manière continue, par le biais de données sur les controverses et le filtrage des normes ESG que le gestionnaire des investissements obtient auprès de fournisseurs tiers, y compris les violations du Pacte mondial des Nations unies, ainsi que par son propre engagement auprès des entreprises et ses propres recherches. Le gestionnaire des investissements examine les titres des émetteurs pour lesquels il estime qu'une violation importante des normes et principes susmentionnés s'est produite et exclut généralement ces émetteurs lorsque, après avoir effectué ses recherches et/ou du fait de son engagement, le gestionnaire des investissements estime que la violation est importante à l'égard de la pérennité de la rentabilité opérationnelle, qu'elle pose un risque financier et de réputation significatif et que l'émetteur ne s'est pas engagé à prendre des mesures correctives appropriées. Ces exclusions sont déterminées par le gestionnaire des investissements à sa discrétion plutôt qu'en fonction de l'analyse d'un tiers. L'analyse peut être étayée par des analyses de controverses ESG de tiers et des mesures d'engagement commercial.

1. Caractéristiques environnementales

Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans toute société qui, selon le gestionnaire des investissements :

en ce qui concerne les activités liées aux combustibles fossiles, est impliquée dans des activités liées aux combustibles fossiles, selon la classification utilisée par le fournisseur de données tiers du gestionnaire des investissements, lorsque la société :

- présente un lien avec le charbon thermique : production, distribution, réserves ou production d'électricité à partir de charbon thermique ;
- présente un lien avec des réserves de pétrole et de gaz ;
- tire un chiffre d'affaires supérieur aux seuils fixés par le gestionnaire des investissements des activités liées au pétrole et au gaz suivantes :
 - (a) extraction, production, raffinage, forage, prospection, pipelines, transport, pétrochimie, capacité installée de gaz naturel et de combustible liquide ou production d'électricité à base de combustibles fossiles ou de gaz naturel (>0 % du chiffre d'affaires) ;
 - (b) services pétroliers et gaziers, distribution ou activités de vente au détail (>10 % du chiffre d'affaires).

Classification sectorielle : relève de l'un des secteurs suivants selon les MSCI Global Industry Classification Standards (« MSCI GICS ») : l'énergie, les matériaux de construction, les services aux collectivités (à l'exclusion des services d'électricité renouvelable et d'eau) ou les métaux et l'exploitation minière.

2. Caractéristiques sociales

Le compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant les filtres contraignants suivants :

- les investissements du compartiment n'incluront pas en connaissance de cause une entreprise tirant un revenu supérieur aux seuils définis par le gestionnaire des investissements (comme indiqué ci-dessous) des activités suivantes selon la classification du fournisseur de données tiers du gestionnaire des investissements :
 - a. armes à feu à usage civil : fabrication, vente en gros ou en détail d'armes à feu et de munitions destinées à un usage civil (>10 % du revenu) ;
 - b. Armes : fabrication d'armes conventionnelles, biologiques ou chimiques, d'armes nucléaires et activités connexes au sens défini par le fournisseur de données tiers (10 % du revenu) ; ou
 - c. uranium appauvri : production d'armes à uranium appauvri (>0 % du revenu) ou par détention indirecte au sens défini par le fournisseur de données tiers.
- le compartiment n'investira pas non plus dans toute entreprise présentant des liens avec les armes controversées au sens défini par le fournisseur de données tiers du gestionnaire des investissements.

Les investissements détenus par le compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du compartiment.

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

3. Investissements durables

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment s'engage à investir une partie de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables selon une évaluation composée de trois tests (conformément au Règlement SFDR) :

- i. la **bonne gouvernance** : ce test veille à garantir que toutes les entreprises sont considérées par le gestionnaire des investissements comme appliquant des pratiques de bonne gouvernance de manière à pouvoir être intégrées au portefeuille du compartiment ;
- ii. le principe consistant à « **ne pas causer de préjudice important** » : ce test vise à garantir que les entreprises classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives définis par le Règlement SFDR ; et
- iii. la **contribution positive à l'objectif environnemental ou social** : ce test vise à s'assurer que les entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le gestionnaire des investissements conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements et la société de gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe de gestion de portefeuille de ce compartiment afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Les caractéristiques environnementales et sociales que le compartiment vise à promouvoir sont intégrées aux lignes directrices d'investissement et font l'objet d'un suivi permanent par le gestionnaire des investissements. L'équipe de Surveillance de portefeuille de Morgan Stanley Investment Management intègre également les lignes directrices d'investissement au système de surveillance de l'entreprise. L'équipe de Surveillance de portefeuille utilise un processus automatisé pour contrôler le respect des lignes directrices d'investissement, y compris un contrôle des lignes directrices avant et après chaque opération et une vérification basée sur les exceptions, et informe l'équipe de gestion de portefeuille de ce compartiment de toute violation éventuelle des lignes directrices.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :

- les critères d'exclusion utilisés pour sélectionner les investissements dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment ; et
- l'engagement du compartiment à investir au moins 10 % de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le processus d'investissement est axé sur l'identification d'entreprises de qualité susceptibles de maintenir leurs rendements élevés sur le capital d'exploitation à long terme. Une gouvernance efficace est importante, c'est pourquoi des critères de gouvernance sont intégrés au processus d'investissement et pris en considération dans le cadre des recherches initiales et de la sélection du portefeuille. Le suivi continu est facilité par des démarches d'engagement avec l'entreprise ainsi que par l'utilisation, le cas échéant, de données de l'entreprise, de données provenant de tiers et de filtres de controverse liés à la gouvernance.

Dans le cadre de cette évaluation, afin de respecter les exigences réglementaires du Règlement SFDR, le gestionnaire des investissements tient également compte d'indicateurs de substitution fournis par des tiers afin d'évaluer quatre aspects spécifiques de la gouvernance : les structures de direction saines, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Toutes les entreprises du compartiment sont évaluées selon ces indicateurs. Seules les entreprises dont le gestionnaire des investissements estime qu'elles respectent les pratiques de bonne gouvernance dans l'ensemble sont susceptibles d'être incluses dans le portefeuille. Pour parvenir à cette décision, le gestionnaire des investissements peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise face à un problème de gouvernance particulier.

Le gestionnaire des investissements mène aussi un engagement avec les entreprises sur les thèmes potentiellement importants pour la viabilité de la rentabilité opérationnelle de l'entreprise. L'engagement direct avec les entreprises sur les risques et opportunités en matière d'ESG potentiellement importants sur le plan financier et sur d'autres thèmes contribue à informer le gestionnaire des investissements sur la qualité de la direction de l'entreprise et sa faculté (ou non) à maintenir des rendements élevés sur le capital d'exploitation tout en faisant croître l'entreprise à long terme. Le dialogue avec les entreprises sur les thèmes d'engagement peut être de longue haleine et nécessiter des engagements multiples.

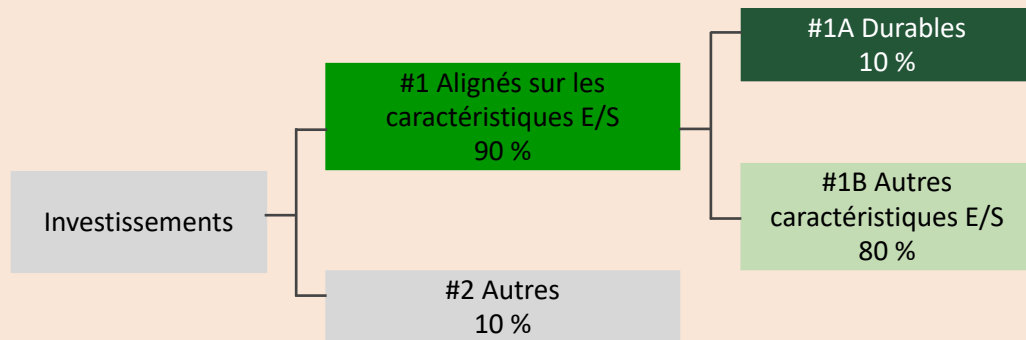


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Il est prévu que les exclusions environnementales et sociales s'appliquent au minimum à 90 % du portefeuille. Le gestionnaire des investissements s'attend à ce que le reste du compartiment se compose d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire, y compris des espèces et des instruments du marché monétaire, et il est prévu que cette proportion ne dépasse pas 10 % de l'actif du compartiment. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Dans des circonstances exceptionnelles, le pourcentage de l'actif du compartiment composé d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire peut fluctuer temporairement au-delà du niveau indiqué pour certaines raisons, notamment, mais sans s'y limiter, en raison des conditions du marché ou des encaissements/décaissements de fonds des clients.

Le compartiment s'attend également à ce que les investissements classifiés comme durables représentent au moins 10 % de son actif.

Tous les pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à investir une part minimale de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

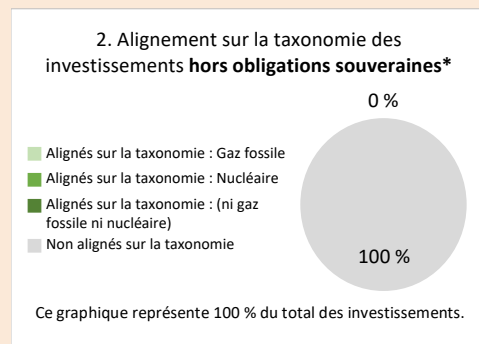
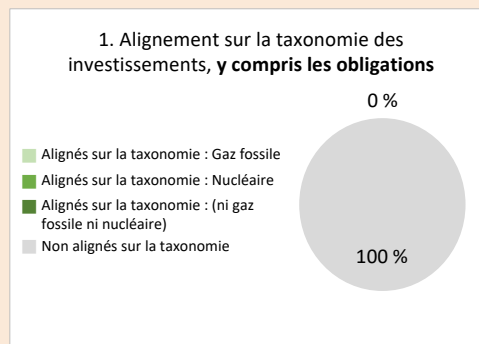
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.


● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Même si le compartiment s'engage à investir une part minimale de son actif dans des entreprises classifiées comme des investissements durables, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables** sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Il est prévu qu'au moins 10 % de l'actif du compartiment soient investis dans des sociétés classifiées comme des investissements durables. Il n'existe aucun engagement à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

La taxonomie de l'UE n'assure pas une couverture complète de tous les secteurs, ni même de tous les objectifs environnementaux. Ce produit financier investit dans des entreprises classifiées comme des investissements durables dans des secteurs qui ne sont pas nécessairement couverts par la taxonomie de l'UE à l'heure actuelle. En conséquence, le gestionnaire des investissements utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables sur le plan environnemental conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, il est prévu qu'au moins 10 % de l'actif du compartiment soient investis dans des sociétés classifiées comme des investissements durables. Il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

ce compartiment peut détenir des espèces et des instruments du marché monétaire à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ». Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalbrands_en.pdf